

**Accord de commerce, de protection des investissements
et de coopération technique et scientifique entre le Conseil
fédéral suisse et le gouvernement de la République gabonaise**

Conclu le 28 janvier 1972

Entré en vigueur par échange de notes le 18 octobre 1972

*Le Conseil fédéral suisse et
le Gouvernement de la République gabonaise,*

animés du désir de resserrer leurs liens d'amitié, d'élargir et d'affermir la coopération économique et technique ainsi que les relations commerciales entre les deux pays, ont décidé, à cet effet, de conclure le présent Accord. Ils ont convenu de ce qui suit:

Article premier

Coopération économique

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République gabonaise s'engagent à prendre toutes les mesures possibles et compatibles avec les accords internationaux et les lois et dispositions réglementaires en vigueur dans chacun des deux pays pour faciliter leurs échanges dans le domaine économique.

Article 2

Clause de non-discrimination

Dans le cadre du présent Accord, les deux Hautes Parties Contractantes s'interdisent, dans leurs relations commerciales, l'application de mesures douanières discriminatoires, conformément aux règles du GATT.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'étendent pas aux avantages, concessions et exemptions que chacune des Hautes Parties Contractantes accorde ou accordera:

– aux pays limitrophes dans le trafic frontalier;

– aux pays faisant partie avec elle d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange déjà créées ou qui pourront être créées à l'avenir.

Article 3

Régime d'importation en Suisse

Le Gouvernement de la Confédération suisse continue à accorder le même régime libéral que celui existant ce jour à l'importation en Suisse des produits d'origine et de provenance de la République gabonaise.

Article 4

Régime d'importation au Gabon

Le Gouvernement de la République gabonaise autorise l'importation des produits d'origine et en provenance de la Confédération suisse. Le régime d'importation des marchandises suisses sera placé sur un pied d'égalité avec celui appliqué aux importations de pays tiers, sous réserve des prescriptions de l'article 2 in fine.

Article 5

Critères d'origine des marchandises

Au sens du présent Accord sont considérés comme:

- produits suisses ceux dont l'origine suisse peut au besoin être certifiée conformément aux lois et règlements en vigueur en Suisse;
- marchandises gabonaises celles dont l'origine gabonaise peut au besoin être certifiée conformément aux lois et règlements en vigueur au Gabon.

Article 6

Renseignements commerciaux

Les services compétents des deux gouvernements se communiquent mutuellement dans les meilleurs délais tous renseignements utiles concernant les échanges commerciaux, notamment les statistiques d'importation et d'exportation. Tout examen du trafic des marchandises et de la balance commerciale entre les deux pays répose, de part et d'autre, sur les statistiques d'importation.

Article 7

Régime des paiements

Les paiements afférents aux échanges commerciaux faisant l'objet du présent Accord ainsi que ceux afférents aux services que les deux pays s'offriront mutuellement, s'effectueront en devises librement convertibles.

Article 8

Echantillons et articles publicitaires, objets d'exposition ou destinés à des essais ou expérimentations

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à exonérer des droits de douane et autres taxes à l'importation et à l'exportation dans le cadre des lois, ordonnances et règlements en vigueur dans chaque pays, les échantillons et articles publicitaires «sans valeur commerciale» indispensables à la réception de commandes et aux fins publicitaires.

Par ailleurs, elles s'accordent le bénéfice de l'admission temporaire pour:

- a) les modèles et échantillons de marchandises;
- b) les objets destinés à la réalisation des essais et expérimentations;
- c) les objets destinés aux expositions, concours, foires et autres manifestations commerciales.

Article 9

Coopération technique et scientifique

Les deux Hautes Parties Contractantes faciliteront l'échange des connaissances techniques et scientifiques qui seront utilisées, particulièrement pour le développement économique et le relèvement des niveaux de vie dans les territoires des pays respectifs.

Tout projet de coopération concret dans le cadre de cet article pourrait faire l'objet d'un protocole spécial (modus operandi) qui fixerait les détails d'application du projet en question.

Article 10

Activités commerciales ou industrielles

Sous réserve des prescriptions nationales en vigueur dans chaque pays, le Gouvernement de l'une des deux Hautes Parties Contractantes examinera avec bienveillance la question de l'octroi aux ressortissants de l'autre Partie des autorisations et des facilités nécessaires à l'entrée, au séjour et à l'exercice d'activités commerciales, industrielles ou de coopération technique, chaque fois que l'octroi de ces autorisations sera de nature à contribuer au développement de leur potentiel économique et social.

Article 11

Protection des investissements

Les investissements ainsi que les biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre Partie Contractantes dans le territoire de l'autre ou détenus indirectement par ces ressortissants, fondations, associations ou sociétés bénéficieront d'un traitement juste et équitable, au moins égal à celui qui est reconnu par chaque Partie à ses nationaux.

En tout état de cause, les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à garantir et à assurer, conformément au droit des gens, la protection des investissements réalisés sur le territoire de leur pays respectif par ces ressortissants, fondations, associations ou sociétés.

Chaque Partie s'engage à autoriser le libre transfert du produit du travail ou de l'activité exercés sur son territoire par les ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre Partie, ainsi que le libre transfert des intérêts, dividendes, redevances et autres revenus, des amortissements et, en cas de liquidation partielle ou totale, du produit de celle-ci.

Au cas où une Partie exproprie ou nationaliserait des biens, droits ou intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre Partie ou détenus indirectement par ces ressortissants, fondations, associations ou sociétés, elle devra prévoir le versement d'une indemnité effective et adéquate, conformément au droit des gens. Le montant de cette indemnité qui devra être fixé au moment de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, sera réglé dans une monnaie transférable et sera versé sans retard injustifié à l'ayant droit, quel que soit son lieu de résidence. Toutefois, les mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession ne devront être ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique.

Article 12

Clause arbitrale visant la protection des investissements

Si un différend venait à surgir entre les Hautes Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions prévues à l'article 11 ci-dessus et que ce différend ne puisse pas être réglé dans un délai de six mois d'une façon satisfaisante par la voie diplomatique, il sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral de trois membres. Chaque Partie désignera un arbitre. Les deux arbitres désignés nommeront un sur-arbitre qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie, par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix d'un surarbitre, celui-ci sera nommé, à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

A moins que les Parties n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les Parties.

Article 13

Commission mixte

Une commission mixte se réunit à la demande de l'une ou l'autre des deux Hautes Parties Contractantes. Elle surveille l'application du présent Accord et convient de toutes dispositions en vue d'améliorer les relations économiques entre les deux pays.

Article 14

Application de l'Accord au Liechtenstein

Les articles 2 à 8 du présent Accord sont applicables à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps qu'elle est liée à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

Article 15

Entrée en vigueur et reconduction

Le présent Accord sera applicable à titre provisoire dès sa signature. Il entrera en vigueur lorsque les Hautes Parties Contractantes se seront notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour la conclusion et la mise en vigueur des traités internationaux.

Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction si aucune des Parties ne le dénonce par écrit trois mois avant son expiration.

En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus s'appliqueront encore pendant dix ans aux investissements réalisés avant la dénonciation.

Les dispositions du présent Accord continueront à s'appliquer après son expiration à tous les contrats conclus pendant la période de validité mais qui n'auront pas été entièrement exécutés à la date de l'échéance.

Fait, en double exemplaire, à Berne, le 28 janvier 1972

Pour le Gouvernement de la
Confédération suisse:
Moser

Pour le Gouvernement de la
République gabonaise:
Sandoungout